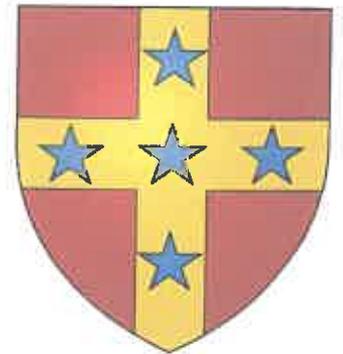


ENQUETE PUBLIQUE

Du 4 février au 8 mars 2019

CONCERNANT LA REVISION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DES CLEFS

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE



RAPPORT D'ENQUETE ET CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE **RAPPORT**

- 1 Généralités** **p 5**
 - 1.1 Préambule
 - 1.2 Objet de l'enquête publique
 - 1.3 Cadre législatif et réglementaire
 - 1.4 Cohérence entre PPRN et PLU
 - 1.5 Le Projet
 - 1.6 Avis de l'autorité environnementale
 - 1.7 Autres avis
- 2 Préparation de l'enquête** **p 14**
 - 2.1 Réunion avec le responsable du projet
 - 2.2 Publicité, information du public
 - 2.3 Etude du dossier
 - 2.4 Visa et cotation du dossier d'enquête
 - 2.5 Vérification des affichages
 - 2.6 Visite des lieux
- 3 Déroulement de l'enquête** **p 16**
 - 3.1 Procédure
 - 3.1.1 Mise à disposition du dossier
 - 3.1.2 Permanences
 - 3.1.3 Formalités de clôture (registre, certificat d'affichage)
 - 3.2 Remarques du public
 - 3.2.1 Visites pendant les permanences
 - 3.2.2 Observations écrites dans le registre
 - 3.2.3 Observations reçues par courrier
 - 3.2.4 Synthèse des observations
 - 3.3 Analyse des observations
 - 3.4 Notification du procès verbal d'enquête et mémoire en réponse

4 Bilan de l'enquête	p 21
4.1 Climat général en cours d'enquête	
4.2 Conditions règlementaires	
4.3 Conditions pratiques	
5 Annexes	p 23
5.1 à 5.4 Compte rendu des permanences	
5.5 Procès verbal de synthèse	
5.6 Mémoire en réponse	
5.7 Certificats d'affichage	

DEUXIEME PARTIE :

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	p31
1 Références	p31
2 Objet de l'enquête publique	p32
3 Exposé des motifs et conclusions	
3.1 Exposé des motifs	p33
3.2 Conclusions du commissaire enquêteur	p35

PREMIERE PARTIE :

RAPPORT

1 GENERALITES

1.1 PREAMBULE

Je soussigné Pierre MARIN, commissaire enquêteur titulaire, désigné par décision du président du Tribunal administratif de Grenoble N° E18000239/38 du 24 juillet 2018,

VU, l'arrêté N° DDT-2019-007 du 07 janvier 2019 de Monsieur le Préfet de la Haute Savoie décidant l'ouverture d'une enquête publique sur la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur le territoire de la commune des CLEFS se déroulant du 4 février au 8 mars 2019 inclus,

VU, les avis au public par voie de presse et l'accomplissement des formalités d'affichage sur le territoire de la commune des CLEFS faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique,

VU, toutes les pièces du dossier regroupant les informations soumises au public sur le sujet précité,

VU, l'ouverture par le Maire du registre d'enquête, coté et paraphé par le commissaire enquêteur aux fins de recevoir les observations du public, déposé en mairie des CLEFS,

Après ses 4 permanences, rédige le présent rapport d'enquête publique.

1.2 OBJET DE L'ENQUETE

La présente enquête publique a pour objet l'approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, ou P.P.R., réalisé en application de la loi 95-101 du 2 février 1995 modifiée par la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de

prévention des risques naturels prévisibles, intégrés dans les articles L562-1 à L562-9 et R-562-1 à R562-12 du Code de l'Environnement.

Ce document constitue une révision du Plan de Prévention des Risques des Clefs approuvé par Arrêté Préfectoral du 21/01/1997

1.3 CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Le PPR est un document évolutif et peut être révisé à l'occasion de l'apparition de nouveaux phénomènes dépassant en intensité ou en dimension les phénomènes pris en compte pour l'élaboration du PPR ou après la mise en place de mesures de protection dans les zones indicées. La mise en révision peut éventuellement être engagée à la demande d'une commune. Comme pour leur élaboration et leur mise en œuvre, l'État est compétent pour la révision du PPR (aspects procéduraux définis dans les articles L 562-7 et R 562-10 du Code de l'Environnement).

Une procédure de modification sans enquête publique a été introduite à l'article L. 562-4-1 du code de l'environnement et définie par les articles R562-10-1 et R562-10-2. Cette modification peut être envisagée si elle n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du plan.

EN l'occurrence, M. le Préfet de la Haute Savoie par arrêté référence DDT-2017-1897 du 17 octobre 2017 a prescrit la Révision du PPRN de la commune des CLEFS.

1.4 COHERENCE ENTRE PPRN ET PLU

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au PLU conformément à l'article L153-60 du code de l'urbanisme. Les servitudes instituées par un PPR sont immédiatement opposables, dès l'approbation de ce plan pendant une durée d'un an ; au-delà de ce délai, seules les servitudes expressément annexées au PLU restent opposables.

Les plans locaux d'urbanisme comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat (article L151-43 du code de l'urbanisme).

1.5 LE PROJET

1.5.1 OBJET DU P.P.R.

Le présent P.P.R. a pour objet, aux termes de la loi (**Article L562-1 alinéa II**) :

« 1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ; »

C'est l'objet principal du P.P.R., réalisé à travers la carte réglementaire délimitant les zones de risque et le deuxième livret (règlement) détaillant les interdictions, prescriptions ou recommandations s'y appliquant.

« 2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ; »

De telles zones sont également intégrées dans le présent P.P.R., par exemple sous la forme de marge de recul sur les berges des torrents, ou de zones en amont des glissements de terrain où les infiltrations d'eau sont réglementées.

« 3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ; »

Cet aspect est pris en charge par le règlement pour les particuliers, et par le paragraphe 6 du présent livret pour les mesures collectives.

« 4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan

qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. »

Enfin, les mesures concernant le bâti existant et celles concernant les nouvelles constructions sont distinguées s'il y a lieu à l'intérieur des règlements. Rappelons à ce sujet les termes de l'Art. R562-5 sur ces mesures concernant le bâti existant :

« I. - En application du 4° du II de l'article L. 562-1, pour les constructions, les ouvrages ou les espaces mis en culture ou plantés, existant à sa date d'approbation, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article R. 562-6, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

II. - Les mesures prévues au I peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans pouvant être réduit en cas d'urgence.

III. - En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan. »

Les prescriptions sur le bâti existant (dites « prescriptions générales » dans les règlements) sont donc obligatoires dans un délai de 5 ans après l'approbation du P.P.R., sauf si leur coût dépasse 10% de la valeur du bien protégé à la date d'approbation.

1.5.2 OBJETS DE LA REVISION DU P.P.R.

La révision du P.P.R. a pour objet une refonte générale du document :

- - d'une part pour se conformer aux avancées méthodologiques

survenues depuis l'élaboration de l'ancien P.P.R. (par exemple, prise en compte de l'aléa de référence exceptionnel en avalanche),

- - d'autre part pour mettre à jour certains points de formes, et notamment des difficultés d'applications du PPR tenant à des imprécisions du zonage ou du règlement,
- - de tierce part, pour intégrer des phénomènes ou ouvrages nouveaux, postérieurs à l'élaboration de l'ancien P.P.R. (cf. tableau des phénomènes p18, partie après 1997). Il ne s'agit donc pas d'une révision partielle ou modification au sens de l'article L562-4-1.

1.5.3 ELABORATION DU P.P.R.

La DDT sous-traite l'élaboration du projet de P.P.R. au Bureau d'Ingénieurs-Conseils Géolithe à Crolles (38), élaboration faite par expertise à l'exclusion de toute investigation quantifiée (cf. §1.6 ci-dessous). La DDT est également assistée par le Service RTM de la Haute-Savoie dans le cadre d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

La DDT valide ce projet et pilote la procédure selon le schéma ci-après :

- • Le projet de P.P.R. est affiné pour recouvrir au mieux la réalité des risques naturels sur la commune, en concertation avec la municipalité,
- • Il est présenté une première fois, de façon informelle, à la population pour recueillir les remarques du public suffisamment en amont,
- • Il est ensuite soumis à la consultation des services de l'Etat (DREAL) et, pour avis, des collectivités locales (Conseil Municipal, Intercommunalités), de la Chambre d'Agriculture et du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- • Une Enquête Publique est également organisée en mairie selon les dispositions de l'article R123-8 du code de l'Environnement, afin de recueillir l'avis des citoyens sur le projet, assortie d'une réunion publique pour présenter le projet,

- A l'issue de ces consultations, le plan, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral.

1.5.4 OPPOSABILITE DU P.P.R.

Le P.P.R. une fois approuvé vaut servitude d'utilité publique et est donc opposable aux tiers en tant que tel, comme le prévoit la loi : **Art. L562-4** *Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme. Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.* **Art. L562-5**

I. - Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

II. - Les dispositions des articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-9, L. 480-12 et L. 480-14 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au I du présent article [...]

Rappelons que l'article L480-4 du Code de l'Urbanisme prévoit une amende « [...] comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L. 430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé.

Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux. [...] ».

1.5.5 LIMITES DE L'ETUDE

L'étude porte sur les phénomènes naturels suivants, définis plus bas :

- Les avalanches,
- Les mouvements de terrain, incluant :
 - o Les chutes de blocs et éboulements rocheux,
 - o Les glissements de terrain,
 - o Les effondrements et affaissements.
- Les crues torrentielles (inondations, coulées boueuses, ravinement). Les séismes seront abordés pour mémoire, sans étude technique particulière. Lorsque cette notion est accessible et sauf mention contraire, la période de retour considérée comme référence pour l'estimation des risques est de l'ordre du siècle. Pour les avalanches, l'aléa pourra être étudié au-delà de cette limite dans le cadre de l'aléa d'Avalanches Exceptionnelles, avec une prise en compte spécifique. Les phénomènes d'origine anthropique, tels que le ruissellement pluvial urbain ou l'aggravation du ruissellement par les cultures, ne sont pas pris en compte dans la présente étude.

1.5.6 Description du zonage réglementaire

Les étapes du P.P.R. ont pu déterminer, avec les aléas, l'activité potentielle des phénomènes. Ces aléas représentent ainsi les *problèmes* posés par les phénomènes naturels. Le zonage réglementaire vise à apporter des *solutions* à ces problèmes, en termes de réglementation d'urbanisme (au sens large).

Les dispositions réglementaires ont pour objectif d'une part d'améliorer la sécurité des personnes, d'autre part d'arrêter la croissance de la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées, et si possible de la réduire. Le territoire de la commune est découpé en différentes zones où s'appliquent un ou plusieurs règlements, qui visent à y résoudre ou, au moins, à gérer au mieux les problèmes posés à l'urbanisme par les aléas.

Le PPR découpe le territoire en cinq types de zones :

- Des zones « blanches », où l'aléa est nul ou négligeable, et sans enjeux particuliers au regard de la prévention des risques. Il n'est donc

pas nécessaire de réglementer ces zones au titre du PPR.

- Des zones « jaunes », correspondant aux secteurs non exposés à un aléa de référence centennale mais où un aléa d'avalanche de référence exceptionnel (ARE) a été identifié. Les contraintes y sont faibles.
- Des zones « bleues », avec des aléas généralement faibles ou moyens *et* des enjeux en termes d'urbanisme, où les contraintes d'urbanisme sont proportionnées aux aléas ; certaines occupations du sol peuvent être limitées (par exemple, interdiction des dépôts de produits polluants en zone d'inondation).
- Des zones « bleues dures », avec des aléas forts sur des bâtiments d'habitation, où l'augmentation des enjeux n'est pas autorisée mais la reconstruction de l'existant est admise de façon encadrée.
- Des zones « rouges », soit exposées à un risque suffisamment fort pour ne pas justifier de protections qui seraient irréalisables ou trop coûteuses vis à vis des biens à protéger, soit zones où l'urbanisation n'est pas souhaitable compte tenu des risques pouvant être aggravés sur d'autres zones.
- *Des zones « vertes » sont également appliquées aux forêts à fonction de protection contre les risques naturels, au sein du périmètre réglementé. La sylviculture y est encadrée, pour atteindre au mieux cet objectif de protection (pour mémoire sur la commune).*

Tableau de synthèse : passage de la carte d'aléa à la carte réglementaire

<i>Risque = croisement de l'aléa et des enjeux</i>	Enjeux		
	Secteurs urbanisés	Secteurs sans enjeux	Forêt à fonction de protection
Aléa fort	Bâti : Prescriptions fortes (règlement Z)	Non bâti : Prescriptions fortes (règlement X)	Prescriptions fortes (règlement X) *
Aléa moyen	Prescriptions moyennes		Prescriptions fortes (règlement V)
Aléa faible	Prescriptions faibles	Prescriptions faibles	Sans objet
Aléa exceptionnel ARE	Prescriptions limitées		

* : pour le cas particulier des glissements de terrain, l'aléa moyen de glissement peut être traduit en zone bleue sur les secteurs sans enjeux, compte tenu du faible danger pour les personnes et de la moindre complexité des mesures constructives à apporter.

1.6 AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

La décision de l'autorité environnementale prise le 8 février 2017 après examen au cas par cas stipule que la révision du PPRN des CLEFS n'est pas soumise à évaluation environnementale.

1.7 AUTRES AVIS

Avis du conseil municipal des CLEFS:

- Avis favorable prononcé à l'unanimité le 10 décembre 2018

Avis du conseil communautaire des Vallées de Thônes :

- Avis favorable prononcé à l'unanimité le 11 décembre 2018

Avis de la DREAL:

- Pas d'avis exprimé par cet organisme

2 PREPARATION DE L'ENQUETE

2.1 Réunion avec le responsable du projet :

Après contacts téléphoniques une réunion préparatoire avec Mme STEPHAN chef de la cellule Prévention des risques à la DDT74 a été organisée le 6 novembre 2018 à 10h séance au cours de laquelle le dossier m'a été remis.

2.2 Publicité, information du public :

L'avis d'enquête a été apposé sur les panneaux extérieurs de la mairie des CLEFS.

L'avis a également été inséré dans les annonces légales des journaux suivants :

« L' ESSOR SAVOYARD » en dates des 17 janvier et 7 février 2019

“ Le Dauphiné Libéré “ en dates des 15 janvier et 5 février 2019

Enfin le site Internet des services de l'état en Haute Savoie comprenait l'information nécessaire sur le déroulement de l'enquête ainsi que les pièces du dossier

2.3 Etude du dossier:

Les pièces constituant le dossier soumis à l'enquête sont les suivantes :

- 2.3.1 DOCUMENT 1 : Rapport de Présentation
- 2.3.2 DOCUMENT 2 : Règlement
- 2.3.3 DOCUMENT 3 : Carte de Zonage réglementaire (1/5000)
- 2.3.4 DOCUMENT 4 : Carte des Aléas
- 2.3.5 DOCUMENT 5 : Carte des aléas d'avalanches de référence exceptionnelle
- 2.3.6 DOCUMENT 6 : Carte des Enjeux
- 2.3.7 ANNEXE : Bilan de la concertation

2.4 Visa et cotation du dossier d'enquête:

J'ai effectué le 4 Février 2019 à la mairie des CLEFS le paraphe de chacune des pièces du dossier mis à l'enquête et du registre d'enquête.

2.5 Vérification des affichages:

J'ai effectué le 4 février 2019 le contrôle des lieux d'affichage légal de la commune pour m'assurer de la présence de l'avis d'enquête publique et j'ai pu vérifier sur le site Internet de l'Etat que les informations relatives au déroulement de l'enquête étaient disponibles.

2.6 Visite des lieux:

J'ai effectué le 6 novembre 2018 une visite du site en présence d'un responsable de l'entreprise GEOLITHE rédacteur du dossier.

3 DEROULEMENT DE L'ENQUETE

3.1 Procédure:

3.1.1 Mise a disposition, du 4 février au 8 mars 2019 inclus, en mairie des CLEFS, aux jours et dates d'ouverture, d'un dossier d'enquête, et d'un registre d'enquête, ouverts cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

3.1.2 Permanences assurées par le commissaire enquêteur à la mairie des CLEFS les jours suivants :

- le lundi 4 février 2019 de 14h00 à 18h00
- le mardi 12 février 2019 de 14h00 à 18h00
- le samedi 2 mars 2019 de 9h30 à 12h30
- le vendredi 8 mars 2019 de 14h00 à 18h00

3.1.3 Formalités de clôture :

- Le registre d'enquête a été clos par mes soins dès la clôture de l'enquête le vendredi 8 mars 2019 à 18 h 00
- Le certificat d'affichage a été fourni par la mairie Des CLEFS.

3.2 Remarques du public:

4 personnes ou groupes de personnes ont rencontré le commissaire enquêteur lors des permanences

3.2.1 Visites pendant les permanences:

Chaque permanence a fait l'objet d'un compte rendu inséré en annexe du registre d'enquête.

3.2.2 Observations écrites dans le registre:

Aucune personne n'a inscrit d'observation sur le registre.

3.2.3 Observations reçues par courrier:

- 1 courrier destiné au commissaire enquêteur relatif à ce dossier a été reçu pendant la durée de l'enquête.
- 1 courriel a été déposé sur le site de la DDPP

3.2.4 Synthèse des observations:

Les principaux thèmes évoqués sont les suivants :

- Absence de règlement pour la zone Xg dans le dossier
- Pertinence de la zone rouge au lieu dit LACHAT OUEST
- Protection des berges sur le Fier et le ruisseau des Eclettes aux abords du franchissement de la RD 12.

3.3 Analyse des observations:

3.3.1 Règlement de la zone Xg: Il s'agit de la principale observation formulée lors de l'enquête par des habitants qui ont constaté l'absence de prescription réglementaire pour le zonage Xg .

Éléments du dossier sur ce thème : le dossier ne comporte effectivement aucun règlement pour le secteur Xg

Éléments contenus dans le mémoire en réponse de la DDT
Mme Barrachin s'est interrogée à juste titre sur l'absence du règlement Xg.

Cet oubli sera effectivement corrigé dans la version approuvée.

Avis du commissaire enquêteur : Il est indispensable que le dossier comporte dans sa version définitive l'ensemble des prescriptions réglementaires relatives au zonage Xg.

3.3.2 PERTINENCE DE LA ZONE ROUGE AU LIEU-DIT LACHAT OUEST:

Cette observation a été formulée par M. AVRILLON lors de la concertation et confirmée par courrier électronique

Eléments du dossier sur ce thème : le rapport de présentation précise, en page 23, la constatation effectuée par RTM en 1982 d'un glissement de terrain actif de 3 ha pouvant remonter à un siècle environ.

Eléments contenus dans le mémoire en réponse de la DDT :

M. Avrillon avait déjà fait part de son interrogation lors de la consultation de la population.

Dans le bilan de la concertation, nous avons indiqué que "l'analyse de l'aléa au droit de la parcelle résulte de l'analyse de terrain conduite dans le cadre de la présente révision, ainsi que de la prise en compte des études disponibles, notamment une étude géotechnique et un compte-rendu de visite du service de restauration des terrains en montagne de 1982.

Ce compte-rendu corrobore ce qui a été observé sur le terrain actuellement, avec notamment une niche d'arrachement en amont (correspondant à l'amont de la zone d'aléa fort traduite en rouge) et des signes d'instabilité et de fluages sensiblement plus marqués sur cette parcelle, située au creux de la combe, qu'aux alentours.

Il ne s'agit donc pas d'éboulement, comme suggéré, mais d'un mouvement des terrains.

Une étude géotechnique a pu être consultée, elle ne fait pas état de rocher à faible profondeur et identifie nettement des instabilités.

Ainsi, en synthèse de lecture de ces archives et de l'analyse de terrain qui a identifié des fluages très marqués, il est conclu à l'identification d'un aléa fort de glissement de terrain (G3), notamment sur la parcelle 2511.

Enfin comme indiqué, l'aléa fort au droit d'enjeu bâti est effectivement à traduire en zone bleue foncée Zg. Toutefois, au

vu des éléments disponibles, seul un local a priori inoccupé semble être présent.

Une enclave de zone bleue foncé pourrait toutefois figurer au droit de ce local si il s'agit effectivement d'un enjeu bâti occupé."

Avis du commissaire enquêteur : Il n'appartient pas au commissaire enquêteur de remettre en cause les constatations effectuées par RTM. Concernant l'enjeu bâti du site, j'ai pu avec l'accord de M. Avrillon prendre les photos suivantes :





J'ai pu constater que le site dédié à un dépôt de matériaux divers disposait d'une caravane très ancienne et d'un local semi enterré avec une douche et un WC.

3.3.3 Protection des berges sur le Fier et le ruisseau des Eclettes:

Avis du commissaire enquêteur : Le courrier de M. GERFAUX n'a pas pour objet la formulation d'observations sur le contenu du dossier soumis à l'enquête. Il s'agit pour le pétitionnaire de demander la réalisation de travaux de confortement des berges sur les 2 ruisseaux concernés. La demande sera donc instruite directement par les maitres d'ouvrages concernés

3.3.4 DIVERS:

Les autres démarches des visiteurs avaient pour objet la recherche d'informations diverses concernant leurs parcelles. Les réponses ont pu être trouvées dans le contenu du dossier.

3.3.5 Information du public:

Une procédure de consultation du public s'est déroulée du 14 au 28 septembre 2018 et une réunion d'information s'est tenue à la salle des fêtes des Clefs le 13 septembre 2018.

La participation du public a été effective

Avis du commissaire enquêteur : Cette démarche a permis de régler un certain nombre de problèmes avant l'enquête publique.

3.4 Notification du Procès verbal d'enquête et mémoire en réponse:

Après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur a adressé à la DDT un procès verbal d'enquête (annexe 1 au présent document)

Ce document a été remis le 11 mars 2019.

La DDT a produit un mémoire en réponse en date du 14 mars 2019.

4 BILAN DU DEROULEMENT DE L'ENQUETE

4.1 Climat général et incidents relevés au cours de l'enquête :

Aucun incident notable ne s'est produit pendant l'enquête

4.2 Conditions réglementaires:

L'enquête publique concernant la révision du Plan de Protection des Risques Naturels prévisibles s'est déroulée régulièrement et réglementairement. Toutes les formalités requises par l'arrêté pour la régularité de la présente enquête relevant de la mairie des CLEFS et du commissaire enquêteur ont été effectuées.

4.3 Conditions pratiques:

Quatre permanences se sont tenues dans les locaux de la mairie de CLEFS. Les conditions d'accueil du public ont été favorables, l'organisation matérielle pour la consultation du dossier et le dépôt d'observations par le public a bénéficié du soutien efficace du personnel de la mairie.

Fait à SEYNOD le 4 avril 2019

Le commissaire enquêteur

Pierre MARIN



5 ANNEXES

5.1 COMPTE RENDU DE LA PERMANENCE du 04 février 2019 à la mairie des CLEFS

OBJET : *Enquête publique pour le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur le territoire de la commune des CLEFS en Haute Savoie*

Commissaire enquêteur :

Pierre MARIN titulaire

VISITES:

- ***Visite de Mme BARRACHIN Malory habitant Le Novalet aux clefs***
S'interroge sur la zone rouge figurant au lieu dit Novalet et notamment son règlement Xg dont le contenu ne figure dans aucune pièce du dossier.

DIVERS :

- ***NEANT***

COURRIER :

- ***NEANT***

Fait à SEYNOD le 04 février 2019,

Le commissaire enquêteur,

Pierre MARIN

5.2 COMPTE RENDU DE LA PERMANENCE du 12 février 2019 à la mairie des CLEFS

OBJET : Enquête publique pour le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur le territoire de la commune des CLEFS en Haute Savoie

Commissaire enquêteur :

Pierre MARIN titulaire

VISITES:

- **Visite de Mme Marion JOSSERAND habitant les clefs 116 route du Trasserand souhaite connaître les contraintes applicables à son habitation principale située en secteur D.
Pas d'intervention au registre**

-

DIVERS :

- **NEANT**

COURRIER :

- **NEANT**

Fait à SEYNOD le 12 février 2019,

Le commissaire enquêteur,

Pierre MARIN

5.3 COMPTE RENDU DE LA PERMANENCE du 02 mars 2019 à la mairie des CLEFS

OBJET : Enquête publique pour le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur le territoire de la commune des CLEFS en Haute Savoie

Commissaire enquêteur :

Pierre MARIN titulaire

VISITES:

- **Visite de Mme AVRILLON César habitant 2583 route du Sulens aux clefs**
S'interroge sur la zone rouge figurant au lieu dit Lachat et notamment son règlement Xg dont le contenu ne figure dans aucune pièce du dossier. Cette personne doit m'adresser un courrier précisant sa demande d'agrandissement de bâti existant.

DIVERS :

- **NEANT**

COURRIER :

- **NEANT**

Fait à SEYNOD le 02 mars 2019,

Le commissaire enquêteur,

Pierre MARIN

5.4 COMPTE RENDU DE LA PERMANENCE du 08 mars 2019 à la mairie des CLEFS

OBJET : *Enquête publique pour le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur le territoire de la commune des CLEFS en Haute Savoie*

Commissaire enquêteur :

Pierre MARIN titulaire

VISITES:

- **Visite chez M. AVRILLON César habitant 2583 route du Sulens aux clefs**
M. Avrillon me remet un courrier dans lequel il conteste le classement en zone rouge de 2 bâtiments et souhaite leur classement en zone bleu foncé. Je prends une photo des 2 bâtiments.
- **Visite de Mme VARILLON Laetitia concernant le classement d'un chalet sis au lieu dit Belchamp nord. A la lecture du plan ce dernier se trouve en Zone bleu clair.**

Pas d'inscription au registre pour les 2 visites

DIVERS :

- **NEANT**

COURRIER :

- **COURRIER de M. Paul GERFAUX du 5 mars 2019 qui sollicite de la commune des travaux de protection des berges sur le Fier et le ruisseau des Eclettes aux abords du franchissement de la RD 12.**

Fait à SEYNOD le 08 mars 2019,

Le commissaire enquêteur,

Pierre MARIN

5.5 Procès verbal de synthèse de l'enquête

Remis à M. le Directeur Départemental des Territoires de la Haute Savoie sous couvert de Mme STEPHAN service Aménagement et Risques, cellule Prévention des Risques à la clôture de l'enquête.

Références :

- arrêté DDT-2019-007 de M. le Préfet de la Haute Savoie prescrivant l'enquête publique*
- Article R123-18 du code de l'environnement sur la transmission des observations au responsable du projet*

Pièces jointes :

- Comptes rendus des permanences tenues en mairie des CLEFS*

Monsieur le Directeur,

En application des textes cités en référence, j'ai l'honneur de vous communiquer les observations écrites et orales recueillies au cours de l'enquête publique relative au Plan de Protection des Risques Naturels prévisibles sur le territoire de la commune des CLEFS qui s'est déroulée du 04 février au 08 mars 2019 inclus en mairie des CLEFS.

RAPPEL DU DEROULEMENT DE L'ENQUETE :

4 permanences ont été tenues par le commissaire enquêteur en mairie des CLEFS:

- lundi 04 février 2019 de 14h00 à 18h00*
- mardi 12 février 2019 de 14h00 à 18h00*
- samedi 02 mars 2019 de 09h30 à 12h30*
- vendredi 08 mars 2019 de 14h00 à 18h00*

Le compte rendu de ces permanences figure en annexes

INSCRIPTIONS AU REGISTRE :

Aucune personne n'est intervenue au registre d'enquête.

VISITES PENDANT LES PERMANENCES :

Voir le détail de ces visites dans les Comptes rendus figurant en annexe

DOCUMENTS REMIS PENDANT LES PERMANENCES :

Un dossier de M. AVRILLON remis pendant les permanences comprenant un courrier et un extrait cadastral. Ces documents sont joints en annexe.

COURRIERS RECUS PENDANT L'ENQUETE :

- un courrier de M. Paul GERFAUX en date du 5 mars 2019 joint en annexe.

En application de la réglementation en vigueur, je vous invite à produire et à m'adresser un éventuel mémoire en réponse avant le 18 mars 2019.

Je vous prie d'agréer Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le commissaire enquêteur,

Pierre MARIN

5.6 Mémoire en réponse de la DDT

Monsieur

je fais suite à votre remise le 11 mars 2019 du procès verbal de synthèse de l'enquête publique sur le projet de révision du PPR des Clefs qui s'est tenue du 4 février au 8 mars 2019.

J'ai pris connaissance des observations recueillies au cours de cette enquête.

- Mme Barrachin s'est interrogée à juste titre sur l'absence du règlement Xg. Cet oubli sera effectivement corrigé dans la version approuvée.

- Mme Josserand vous a interrogé sur les contraintes applicables à son habitation située en zone réglementée D.

Ne disposant pas de ses interrogations dans le PV, je ne peux apporter ici d'éléments de réponse.

- M Avrillon César vous a adressé un courrier précisant sa demande d'agrandissement de bâti existant, en zone d'aléa fort de glissement de terrain. Vous indiquez que M. Avrillon vous a remis un courrier.

Je suppose qu'il s'agit du courrier également transmis sur la boîte mail dédiée. M. Avrillon avait déjà fait part de son interrogation lors de la consultation de la population.

Dans le bilan de la concertation, nous avons indiqué que "l'analyse de l'aléa au droit de la parcelle résulte de l'analyse de terrain conduite dans le cadre de la présente révision, ainsi que de la prise en compte des études disponibles, notamment une étude géotechnique et un compte-rendu de visite du service de restauration des terrains en montagne de 1982.

Ce compte-rendu corrobore ce qui a été observé sur le terrain actuellement, avec notamment une niche d'arrachement en amont (correspondant à l'amont de la zone d'aléa fort traduite en rouge) et des signes d'instabilité et de fluages sensiblement plus marqués sur cette parcelle, située au creux de la combe, qu'aux alentours.

Il ne s'agit donc pas d'éboulement, comme suggéré, mais d'un mouvement des terrains. Une étude géotechnique a pu être consultée, elle ne fait pas état de rocher à faible profondeur et identifie nettement des instabilités.

Ainsi, en synthèse de lecture de ces archives et de l'analyse de terrain qui a identifié des fluages très marqués, il est conclu à l'identification d'un aléa fort de glissement de terrain (G3) , notamment sur la parcelle 2511.

Enfin comme indiqué, l'aléa fort au droit d'enjeu bâti est effectivement à traduire en zone bleue foncée Zg. Toutefois, au vu des éléments disponibles, seul un local a priori inoccupé semble être présent.

Une enclave de zone bleue foncée pourrait toutefois figurer au droit de ce local si il s'agit effectivement d'un enjeu bâti occupé."

Enquête Publique du 4 février au 8 mars 2019 concernant la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur le territoire de la commune des CLEFS en Haute Savoie

Je reste disponible si besoin d'autres précisions.

- Mme Varillon s'est renseignée sur le classement de son chalet au regard du PPR. A priori pas d'interrogations.

- M Paul Gerfaux vous a adressé un courrier pour solliciter des travaux de protection des berges sur le Fier et le ruisseau des Eclottes.

Sauf erreur, je ne l'ai pas. Je ne peux donc vous communiquer d'éléments de réponse. Nous aurions d'ailleurs dû le mettre en ligne. Je vous remercie de me le transmettre.

Cordialement

Ariane STEPHAN

5.7 Certificat d'affichage

DÉPARTEMENT de la HAUTE-SAVOIE
Commune des Clefs

CERTIFICAT de PUBLICATION

Je soussigné, M. Martial Landais, Maire de la commune des Clefs, certifie que :

l'arrêté de M. le Préfet de la HAUTE-SAVOIE n° DDT-2019-007, arrêtant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune des Clefs,

l'avis correspondant,

ont été publiés le 18/02/19 dans la commune des Clefs et notamment qu'ils ont été affichés à la mairie et à tous les endroits désignés ci-après, et ce jusqu'au terme de l'enquête soit jusqu'au vendredi 8 mars 2019.

Fait à Les Clefs le 8/03/19

Le Maire



DEUXIEME PARTIE : CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1 REFERENCES

Je soussigné Pierre MARIN, commissaire enquêteur titulaire,
désigné par décision du président du Tribunal administratif de Grenoble N°
E18000239/38 du 24 juillet 2018,

VU, l'arrêté N° DDT-2019-007 du 07 janvier 2019 de Monsieur le
Préfet de la Haute Savoie décidant l'ouverture d'une enquête publique sur la
révision du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur le
territoire de la commune des CLEFS se déroulant du 4 février au 8 mars 2019
inclus,

VU, les avis au public par voie de presse et l'accomplissement des
formalités d'affichage sur le territoire de la commune des CLEFS faisant
connaître l'ouverture de l'enquête publique,

VU, toutes les pièces du dossier regroupant les informations
soumises au public sur le sujet précité,

VU, l'ouverture par le Maire du registre d'enquête, coté et paraphé
par le commissaire enquêteur aux fins de recevoir les observations du public,
déposé en mairie des CLEFS,

VU, la clôture du registre par le commissaire enquêteur,

VU, le certificat d'affichage délivré par la mairie des CLEFS

VU, le rapport du commissaire enquêteur, document séparé en première partie, relatif au déroulement de l'enquête et aux observations déposées par le public,

VU, le Procès verbal de Synthèse établi par le commissaire enquêteur et le mémoire en réponse de la DDT,

Dépose mes conclusions motivées

2 OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1 LE CONTEXTE

La présente enquête publique a pour objet l'approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, ou P.P.R., réalisé en application de la loi 95-101 du 2 février 1995 modifiée par la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, intégrés dans les articles L562-1 à L562-9 et R-562-1 à R562-12 du Code de l'Environnement. Ce document constitue une révision du Plan de Prévention des Risques des Clefs approuvé par Arrêté Préfectoral du 21/01/1997

2.2 CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Le PPR est un document évolutif et peut être révisé à l'occasion de l'apparition de nouveaux phénomènes dépassant en intensité ou en dimension les phénomènes pris en compte pour l'élaboration du PPR ou après la mise en place de mesures de protection dans les zones indicées. La mise en révision peut éventuellement être engagée à la demande d'une commune. Comme pour leur élaboration et leur mise en œuvre, l'État est compétent pour la révision du PPR (aspects procéduraux définis dans les articles L 562-7 et R 562-10 du Code de l'Environnement).

Une procédure de modification sans enquête publique a été introduite à l'article L. 562-4-1 du code de l'environnement et définie par les articles R562-10-1 et R562-10-2. Cette modification peut être envisagée si elle n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du plan.

EN l'occurrence, M. le Préfet de la Haute Savoie par arrêté référence DDT-2017-1897 du 17 octobre 2017 a prescrit la Révision du PPRN de la commune des CLEFS.

3 EXPOSE DES MOTIFS ET CONCLUSIONS

3.1 Exposé des motifs:

3.1.1 Sur la procédure et le déroulement de l'enquête publique :

Considérant, avant l'ouverture de l'enquête, les affichages et les mesures d'information auprès du public ;

Considérant les conditions de tenue des permanences et le fait que l'enquête se soit déroulée sans aucun incident ;

Considérant le rapport d'enquête faisant l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, et les observations déposées par le public,

J'estime que l'enquête s'est déroulée réglementairement et qu'elle a été conduite en toute indépendance ; que la procédure de révision du Plan de Protection des Risques Naturels respecte strictement le champ d'application déterminé par les dispositions du code de l'environnement.

3.1.2 Sur la composition et la teneur du dossier:

Considérant que l'article R123-8 du code de l'environnement dispose que le dossier soumis à l'enquête doit comprendre les pièces et avis exigés par la réglementation et législation applicables au projet ;

J'estime que les conditions réglementaires de présentation du dossier à l'enquête publique ont été remplies.

3.1.3 Sur l'absence de règlement de la zone Xg :

Considérant l'absence effective de toute disposition réglementaire relative à ce zonage dans le dossier
Considérant les éléments figurant dans le mémoire en réponse de la DDT sur ce point,

J'estime que le dossier de PPRN doit contenir dans son règlement l'ensemble des prescriptions applicables au secteur Xg et qu'à ce titre il est nécessaire de compléter le dossier sur ce point avant son approbation définitive.

3.1.4 Sur la pertinence de la zone rouge du secteur LACHAT OUEST:

Considérant les éléments contenus dans le rapport de présentation et le mémoire en réponse de la DDT sur ce point

J'estime que je ne dispose pas d'élément me permettant de remettre en cause la pertinence de la zone rouge de ce secteur. J'adhère également à la proposition de la DDT pour la création d'Une enclave de zone bleue foncé au droit du local existant si il s'agit effectivement d'un enjeu bâti occupé.

3.1.5 Sur la consultation du public:

Considérant la procédure de consultation du public qui s'est déroulée préalablement à l'enquête et la participation effective du public à cette démarche,

J'estime que cette concertation a été effectuée avec efficacité et qu'elle a permis de régler un certain nombre de problèmes préalablement à l'enquête.

3.2 CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

TOUTES CES MOTIVATIONS ETANT EXPOSEES, LE COMMISSAIRE ENQUETEUR ESTIME :

QU'IL Y A LIEU D'EMETTRE UN AVIS FAVORABLE A LA REVISION DU PLAN DE PROTECTION DES RISQUES NATURELS DE LA COMMUNE DES CLEFS

AVIS ASSORTI DE LA RESERVE SUIVANTE :

- **Compléter la partie réglementaire du document en y intégrant les prescriptions relatives à la zone Xg.**

Fait à SEYNOD le 4 avril 2019

Le commissaire enquêteur

Pierre MARIN

